

GE_GERICHTE ATAS/133/2013 vom 5. Februar 2013

GE Cour de justice, 2013-02-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_133_2013

FR: GE_GERICHTE ATAS/133/2013 du 5 février 2013

IT: GE_GERICHTE ATAS/133/2013 del 5 febbraio 2013

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 8 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (loi sur l'assurance-chômage, LACI; RS 837.0). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Interjeté dans les délai et forme prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 56 ss LPGA).

E. 3

L'objet du litige porte sur l'aptitude au placement de l'assuré eu égard à son état de santé.

E. 3.2

et 3.3). c) En ce qui concerne les chômeurs handicapés, la disposition à accepter un travail convenable doit seulement se rapporter au temps de travail correspondant à la capacité attestée par les médecins. S'il est établi que l'assuré est disposé à accepter un emploi dans une mesure correspondant à sa capacité résiduelle de travail, l'assuré a droit, en vertu de l'art. 15 al. 2 LACI, en lien avec l'art. 15 al. 3 OACI, à une indemnité de chômage pleine et entière, pour autant que l'on puisse admettre qu'il rechercherait une activité avec un horaire de travail à temps complet s'il n'était pas atteint dans sa santé (ATF 136 V 95 consid. 7.3 p. 103). Le chômeur handicapé apte au placement doit aussi avoir la volonté d'accepter un travail convenable (ATF C 272/02 du 17 juin 2003 consid. 2.3, in DTA 2004 n° 13 p. 124), ainsi qu'une disponibilité suffisante correspondant au moins à 20 % d'un horaire de travail complet (cf. art. 5 OACI ; ATF 8C_187/2010 du 3 décembre 2010 consid. 3.1).

E. 4

En vertu de l'art. 8 al. 1er LACI, l'assuré a droit à l'indemnité de chômage s'il est sans emploi ou partiellement sans emploi (let. a), s'il a subi une perte de travail à prendre en considération (let. b), s'il est domicilié en Suisse (let. c), s'il a achevé sa scolarité obligatoire, qu'il n'a pas encore atteint l'âge donnant droit à une rente AVS et ne touche pas de rente de vieillesse de l'AVS (let. d), s'il remplit les conditions relatives à la période de cotisation ou en est libéré (let. e), s'il est apte au

A/3545/2012 - 7/10 - placement (let. f) et s'il satisfait aux exigences du contrôle (let. g). Ces conditions sont cumulatives (ATF 124 V 218 consid. 2).

E. 5

a) L'assuré n'a droit à l'indemnité de chômage que s'il est apte au placement (art. 8 al. 1er let. f LACI). Est réputé apte à être placé le chômeur qui est disposé à accepter un travail convenable et à participer à des mesures d'intégration et qui est en mesure et en droit de le faire (art. 15 al. 1er LACI). L'aptitude au placement comprend ainsi deux éléments : la capacité de travail d'une part, c'est-à-dire la faculté de fournir un travail – plus précisément d'exercer une activité lucrative salariée – sans que l'assuré en soit empêché pour des causes inhérentes à sa personne, et d'autre part la disposition à accepter un travail convenable au sens de l'art. 16 LACI, ce qui implique non seulement la volonté de prendre un tel travail s'il se présente, mais aussi une disponibilité suffisante quant au temps que l'assuré peut consacrer à un emploi et quant au nombre des employeurs potentiels. L'aptitude au placement peut dès lors être niée notamment en raison de recherches d'emploi continuellement insuffisantes, en cas de refus réitéré d'accepter un travail convenable, ou encore lorsque l'assuré limite ses démarches à un domaine d'activité dans lequel il n'a, concrètement, qu'une très faible chance de trouver un emploi. b) Est notamment réputé inapte au placement l'assuré qui n'a pas l'intention ou qui n'est pas à même d'exercer une activité salariée, parce qu'il a entrepris – ou envisage d'entreprendre – une activité lucrative indépendante, cela pour autant qu'il ne puisse plus être placé comme salarié ou qu'il ne désire pas ou ne puisse pas offrir à un employeur toute la disponibilité normalement exigible. L'aptitude au placement doit par ailleurs être admise avec beaucoup de retenue lorsque, en raison de l'existence d'autres obligations ou de circonstances personnelles particulières, un assuré désire seulement exercer une activité lucrative à des heures déterminées de la journée ou de la semaine. Un chômeur doit être en effet considéré comme inapte au placement lorsqu'une trop grande limitation dans le choix des postes de travail rend très incertaine la possibilité de trouver un emploi. Peu importe, à cet égard, le motif pour lequel le choix des emplois potentiels est limité (ATF 125 V 51 consid. 6a ; ATFA non publié du 14 février 2006, C 117/05, consid. 3 et les références). Un assuré qui exerce une activité indépendante n'est pas d'entrée de cause, inapte au placement. Il faut bien plutôt examiner si l'exercice effectif d'une activité lucrative indépendante est d'une ampleur telle qu'elle exclut d'emblée toute activité salariée parallèle. Pour juger du degré d'engagement dans l'activité indépendante, les investissements consentis, les dispositions prises et les obligations personnelles et juridiques des indépendants qui revendiquent des prestations sont déterminants et doivent ainsi être examinés soigneusement. L'aptitude au placement doit donc être niée lorsque les dispositions que doit prendre l'assuré pour mettre sur pied son activité indépendante entraînent des obligations personnelles et juridiques telles

A/3545/2012 - 8/10 - qu'elles excluent d'emblée toute activité salariée parallèle. Autrement dit, seules des activités indépendantes dont l'exercice n'exige ni investissement particulier, ni structure administrative lourde, ni dépenses importantes peuvent être prises en considération à titre de gain intermédiaire. On examinera en particulier les frais de matériel, de location de locaux, de création d'une entreprise, l'inscription au registre du commerce, la durée des contrats conclus, l'engagement de personnel impliquant des frais fixes, la publicité faite etc. (ATF 8C_342/2010 du 13 avril 2011, consid.

E. 6

Il y a lieu de rappeler que, dans le domaine des assurances sociales, le juge fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent

un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 126 V 360 consid. 5b, 125 V 195 consid. 2 et les références). Aussi n'existe-t-il pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V 322 consid. 5a).

E. 7

En l'espèce, la Cour estime que le rapport du Dr C_____ n'est pas suffisamment motivé pour admettre que l'assuré est totalement incapable de travailler dans toute activité. Le médecin-conseil se borne en effet à déclarer que l'assuré est totalement inapte au travail, sans préciser de diagnostic, ni mentionner des limitations fonctionnelles qui excluraient toute activité adaptée. En effet, conformément à l'avis motivé du Dr A_____, qui suit l'assuré depuis de nombreuses années, la limitation essentielle concernant le port de charges de plus de 15 kg n'est pas un obstacle à une activité lucrative adaptée à 100%. D'ailleurs, l'assuré a confirmé que plusieurs entreprises d'installations sanitaires se consacraient aux dépannages, sans travailler à l'installation de sanitaires lors de la

A/3545/2012 - 9/10 - construction d'immeubles, de sorte qu'il n'était alors pas nécessaire de porter des lavabos, des baignoires ou des bidets. Il avait lui-même travaillé dans plusieurs entreprises pratiquant le dépannage. Actif dans le domaine depuis l'âge de 15 ans, il connaissait de nombreuses entreprises et espérait ainsi retrouver du travail dans l'une d'entre elles. Il semble ainsi que le Dr C_____ se soit plutôt fondé sur le fait qu'il a compris des déclarations du patient que ce dernier entendait prendre une retraite anticipée pour, hâtivement, conclure à une inaptitude au placement, qui n'est finalement pas motivée par des motifs médicaux. Or, la décision d'inaptitude querellée est exclusivement fondée sur l'incapacité de travail de l'assuré, médicalement attestée par le Dr C_____. En effet, l'OCE ne prétend pas que, malgré une capacité de travail résiduelle suffisante, l'assuré ne serait pas apte au placement, par exemple en raison du marché du travail ou d'éléments subjectifs (motivation, etc.). A cet égard, l'ensemble du dossier et l'audition de l'assuré ont permis de confirmer la ferme et réelle volonté du recourant de continuer à travailler. Par ailleurs, si l'âge de l'assuré (63 ans lors de la décision) diminue certes ses chances de retrouver un emploi, ce seul motif n'est absolument pas suffisant pour nier une aptitude au placement, à défaut de quoi tous les chômeurs âgés de plus de 60 ans se verraient exclus de l'assurance-chômage. Au surplus, il apparaît que l'absence de l'assuré à la mesure d'observation prévue auprès de l'entreprise PRO est due à une série de malentendus. Il ressort en effet du procès-verbal du 28 octobre 2012 que le remplaçant de son conseiller lui avait suggéré de ne pas s'y rendre, compte tenu de sa décision d'entreprendre une activité indépendante, elle-même motivée par la suppression de l'indemnisation et ce, alors que l'assuré a fréquemment cherché à contacter son conseiller en personnel, en vain. De même, on comprend le désarroi de l'assuré, installateur-sanitaire depuis 44 ans, lorsqu'il a cru que le stage avait pour but de le réorienter, concrètement, vers une activité dans la lingerie ou l'électricité, compte tenu du fait qu'il n'avait aucune connaissance spécifique dans cette dernière profession. D'ailleurs, l'OCE a admis, lors de l'audience du 22 janvier 2013, qu'il convenait d'admettre l'aptitude au placement du recourant, s'agissant de son état de santé, ce qui ouvrait à nouveau son droit aux indemnités de chômage dès juillet 2012, sous réserve d'une autre décision d'inaptitude ou de fin de droit de chômage, fondée sur un autre motif que celui relevant de son état de santé.

E. 8

Ainsi, le recours est admis et la décision sur opposition du 25 octobre 2012 est annulée. L'aptitude au placement du recourant est admise et l'assuré a droit aux indemnités de chômage postérieurement au 12 juillet 2012, sous réserve d'une nouvelle décision d'inaptitude ou de fin de droit de chômage.

A/3545/2012 - 10/10 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.